

| Droits d'Enregistrement | Antenne concernée | Annexe (O/N) |
|-------------------------|-------------------|--------------|
| 50€ + 100€              | BXL 3             | O            |

FD/Institut des Démocrates Européens.1/GC

NM : 2017/1553

Rép.:

**« Institut des Démocrates Européens - Istituto dei Democratici Europei - Institute of European Democrats », en abrégé « IDE » ou « IED »**

Association sans but lucratif

Rue de l'Industrie numéro 4

à 1000 Bruxelles

Inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0892.377.234

**TRANSFORMATION EN FONDATION POLITIQUE EUROPEENNE**  
**ADOPTION D'UNE NOUVELLE VERSION INTEGRALE DES STATUTS**

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT

Le vingt-sept juin.

A Bruxelles, avenue Louise numéro 126.

Devant Nous, Maître [REDACTED] Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée [REDACTED] - [REDACTED], BCE n° 0890.388.338, dont le siège social est établi à Bruxelles, avenue Louise, 126.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « Institut des Démocrates Européens - Istituto dei Democratici Europei - Institute of European Democrats », en abrégé « IDE » ou « IED », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue de l'Industrie numéro 4, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0892.377.234.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître [REDACTED], notaire associé à Bruxelles, le 24 septembre 2007, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 8 octobre suivant sous le numéro 07146194, et dont les statuts ont été modifiés aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 avril 2014, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet suivant sous le numéro 14128046.

Bureau

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq sous la présidence de Monsieur [REDACTED] administrateur-délégué de l'association, né à [REDACTED] le [REDACTED] domicilié à [REDACTED], [REDACTED]

Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés les membres dont les nom, prénom et domicile, ou les dénomination et siège, sont mentionnés en la liste des présences ci-annexée.

Cette liste des présences est signée par les membres ou leurs mandataires; elle est arrêtée et signée par le Président.

Après lecture, cette liste des présences est revêtue de la mention d'annexe et signée par Nous, Notaire.

Les procurations sous seing privé mentionnées en ladite liste des présences demeureront également ci-annexées.

### Exposé préalable

Le Président :

- déclare que la présente assemblée a pour ordre du jour :
  1. *Transformation de l'association sans but lucratif en fondation politique européenne.*
  2. *Adoption d'une nouvelle version des statuts.*
  3. *Pouvoirs en matière administrative.*
- déclare que la présente assemblée générale a été valablement convoquée en application de la loi et des statuts ;
- déclare que conformément à la loi, lesdits statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix émises, à l'exception de la modification relative aux buts de l'association qui requiert une majorité des quatre cinquièmes des voix émises, et qu'un quorum de présence d'au moins deux tiers des membres est requis ;
- déclare que le quorum de présence précité est atteint et permet à l'assemblée générale de délibérer valablement sur son ordre du jour, en particulier sur la modification des statuts de l'association et sa transformation en fondation politique européenne ;
- déclare que les conditions nécessaires à la demande d'enregistrement de l'association en tant que fondation politique européenne prévues à l'article 3 du règlement n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, sont remplies, à savoir :
  - « a) il doit être affilié à un parti politique européen enregistré conformément aux conditions et aux procédures définies dans le présent règlement;
  - b) il doit avoir son siège dans un État membre tel qu'indiqué dans ses statuts;
  - c) il doit respecter, notamment dans son programme et ses activités, les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union, telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités;
  - d) ses objectifs doivent compléter ceux du parti politique européen auquel il est formellement affilié;
  - e) son organe de direction doit être composé de membres provenant d'au moins un quart des États membres; et
  - f) il ne doit pas poursuivre de buts lucratifs. »
- dispense le notaire soussigné de procéder aux vérifications des déclarations qui précèdent, et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

Les comparants déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que, suite aux résolutions à prendre ci-après et conformément à l'article 15 du règlement n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes :

- la fondation politique européenne acquerra la personnalité juridique européenne à la date de la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision de l'Autorité de l'enregistrement, en vertu de l'article 9 ;
- « une attestation certifiant que le siège de la FPEU est établi en Belgique et que ses statuts sont conformes au droit applicable visé à l'article 58/6 » sera délivrée par le notaire soussigné en application de l'article 58/7 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;
- « lorsque le demandeur est doté de la personnalité juridique en vertu du droit d'un État membre, l'acquisition de la personnalité juridique européenne est considérée par cet État

*membre comme une conversion de la personnalité juridique nationale en une personnalité juridique européenne qui lui succède. Cette dernière maintient dans leur intégralité les droits et obligations préexistants de l'ancienne entité juridique nationale, qui cesse d'exister en tant que telle ».*

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour, et prend les résolutions suivantes :

**Première résolution : Transformation de l'association sans but lucratif en fondation politique européenne**

Conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes – en particulier son article 58/7 – et du règlement n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, l'assemblée générale a décidé de transformer l'association sans but lucratif «Institut des Démocrates Européens - Istituto dei Democratici Europei - Institute of European Democrats », en abrégé « IDE » ou « IED », en une fondation politique européenne (FPEU).

La fondation politique européenne conservera la même dénomination «Institut des Démocrates Européens - Istituto dei Democratici Europei - Institute of European Democrats », en abrégé « IDE » ou « IED » et maintiendra son siège à 1000 Bruxelles, Rue de l'Industrie numéro 4.

La fondation politique européenne sera soumise, complémentirement aux dispositions du règlement n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, et aux dispositions des titres Ier, chapitre 1<sup>er</sup> (associations à but non lucratif) et IIIquater (fondation politique européenne) de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

**Vote**

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

**Deuxième résolution : Adoption d'une nouvelle version des statuts**

Suite à la transformation ainsi opérée de l'association sans but lucratif en fondation politique européenne, l'assemblée a décidé de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec ladite transformation, avec la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes – telle que modifiée – et avec le règlement n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, et d'adopter en conséquence une nouvelle version intégrale des statuts, comme suit :

**Titre I – Dénomination – Siège – Durée – But**

**Article 1. - Dénomination.**

L'association est dénommée « Institut des Démocrates Européens - Istituto dei Democratici Europei - Institute of European Democrats ». La dénomination est aussi utilisable en chaque langue séparément. L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée "IDE" ou "IED" dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, ces abréviations pouvant être utilisées séparément. L'association dispose d'un logo dont un exemplaire est reproduit en annexe 1 aux présents statuts.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement

des mots “ association sans but lucratif ” ou du sigle “ ASBL ”, ainsi que de l’adresse du siège de l’association.

**Article 2. - Siège.**

Son siège est établi à Bruxelles, rue de l’Industrie, 4, arrondissement judiciaire de Bruxelles.  
Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique, par simple décision du conseil d’administration publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur Belge.

**Article 3. - Durée – Fondateurs**

L’association a été constituée le vingt-quatre septembre deux mille sept pour une durée illimitée. Ses fondateurs sont listés à l’annexe 2 des présents statuts.

**Article 4. - But – Affiliation au Parti Démocrate Européen**

L’association sans but lucratif ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Le but non lucratif de l’association est de promouvoir une participation plus efficace et directe des citoyens européens et de la société civile aux nombreux aspects concernant le processus d’intégration de l’Union Européenne, à travers une meilleure compréhension des dynamiques politiques et sociales, des processus institutionnels et des principales politiques publiques européennes.

Elle se propose aussi de constituer un moyen par lequel un plus grand nombre de citoyens peut participer activement au renforcement de la démocratie européenne et à la réalisation d’un espace politique, culturel et civil commun, comme prémisses pour une complète maturation d’une solide identité européenne qui puisse dépasser les actuelles divisions politiques et identitaires nationales. Afin de réaliser ce but non lucratif, l’association pourra organiser des débats, conférences, séminaires d’approfondissement, de formation et de discussion à propos des principaux thèmes de l’agenda politique et social européen; réaliser à son compte ou commander des études, analyses sur des aspects relevant du processus d’intégration et d’unité européenne; instituer des contacts et partenariats avec d’autres associations et d’autres instituts nationaux et internationaux afin de collaborer à la conceptualisation, le développement, la réalisation des buts mentionnés. L’association pourra également promouvoir, dans les secteurs les plus larges de la société civile, les finalités de l’association et diffuser sur une échelle européenne les résultats des activités développées par les moyens de communication les plus indiqués (campagnes de communication, publications, brochures, site internet).

Elle pourra, en outre, développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation du but non lucratif précité, en ce compris, dans les limites de ce qui est autorisé par la loi, des activités accessoires commerciales et lucratives dont le produit, en tout temps, sera intégralement affecté à la réalisation du même but non lucratif.

L’Institut des Démocrates Européens est formellement affilié au Parti Démocrate Européen (PDE-EDP) depuis le 14/12/2007. A travers ses activités, dans le cadre des valeurs fondamentales et des objectifs auxquels aspire l’Union européenne, le IED soutient et complète les objectifs du PDE.

**Titre II - Membres**

**Article 5. - Membres effectifs.**

L’association compte un minimum de trois membres effectifs, personnes physiques ou morales, lesquels sont soumis aux dispositions des présents statuts et aux dispositions légales en vigueur en matière d’association sans but lucratif.

Les membres effectifs sont :

1. Les fondateurs ;
2. Tout membre admis par le conseil d’administration statuant à la majorité simple des voix de la totalité des administrateurs présents ou représentés sur présentation de deux membres

effectifs. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre ordinaire à la connaissance du candidat.

Les membres effectifs ont les droits et obligations qui leur sont réservés par les présents statuts.

**Article 6. - Membres adhérents.**

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir les activités de l'association peut requérir par écrit la qualité de membre adhérent au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion et statue à majorité simple des voix de la totalité des administrateurs présents ou représentés. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre ordinaire à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un délai d'une année à compter de la date de la dénégation du conseil d'administration.

Les membres adhérents ont les droits et obligations qui leur sont réservés par les présents statuts.

**Article 7. - Démission - Déchéance.**

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit recommandé leur démission au Président du conseil d'administration, au siège de l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée.

Les membres tant effectifs qu'adhérents cessent d'être membres de l'association par décès, liquidation, faillite ou concordat judiciaire.

**Article 8. - Suspension.**

Le membre effectif qui n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par le conseil d'administration pourra être suspendu par le conseil d'administration, à défaut de régularisation dans le mois qui suit l'envoi d'un rappel lui adressé par lettre recommandée. Cette suspension prendra fin dès paiement intégral en principal et intérêts de retard éventuels des arriérés de cotisation. À défaut de régularisation dans le mois de la suspension, il pourra être réputé démissionnaire par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre suspendu perd son droit de vote pour la durée de la suspension.

**Article 9. - Exclusion.**

Sur proposition du conseil d'administration ou à la requête d'un cinquième des membres effectifs, l'assemblée générale réunissant la moitié des membres effectifs, décide à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, l'exclusion du membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance. Préalablement à cette décision, l'assemblée générale entend la défense de l'intéressé ou de son représentant.

Le conseil d'administration, statuant à majorité simple de la totalité des administrateurs présents ou représentés, se prononce sur l'exclusion du membre adhérent qui se serait rendu coupable d'un manquement grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

**Article 10. - Registre des membres effectifs.**

Le conseil d'administration tient au siège de l'association ou en tout autre endroit un registre des membres effectifs contenant, outre leur identité, les décisions d'admission, de démission, de déchéance ou d'exclusion. Le conseil d'administration peut également établir un registre des membres adhérents.

En cas d'admission, de démission, de déchéance ou d'exclusion de membres effectifs, une liste des membres effectifs mise à jour est déposée au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

**Article 11. - Cotisations.**

Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

**Titre III – Assemblée générale**

**Article 12. - Composition.**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y assister mais ne disposent pas de droit de vote.

**Article 13. - Compétences.**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination des commissaires ;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ;
5. les exclusions de membres effectifs et adhérents ;
6. la dissolution volontaire de l'association.

**Article 14. - Réunions - Présidence.**

Il est tenu au moins une fois chaque année, au siège de l'association ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge utile.

Une assemblée générale extraordinaire devra, en outre, être convoquée chaque fois que deux cinquièmes des membres effectifs de l'association en font la demande au conseil d'administration. Cette assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande et les points proposés doivent figurer à l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur-délégué.

**Article 15. - Convocation.**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont adressées par courrier ordinaire, électronique ou télécopie à chacun des membres effectifs huit jours calendrier au moins avant l'assemblée et contiennent l'ordre du jour.

Huit jours avant l'assemblée générale, les documents nécessaires à la discussion de l'ordre du jour sont transmis aux membres effectifs.

**Article 16. - Représentation - Droit de vote.**

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif au moyen d'une procuration spéciale, qui pourra être donnée sous forme de simple lettre, télégramme, télécopie ou au moyen de supports électroniques pour autant qu'ils puissent être imprimés pour être annexé au procès-verbal, et dont le conseil d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme.

Chaque membre effectif dispose d'un droit de vote. Les membres adhérents ne disposent pas de droit de vote.

**Article 17. - Délibérations – Procès-verbaux.**

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et à la majorité simple des voix. Si tous les membres sont présents ou représentés et tous sont d'accord, l'assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre à jour, si l'urgence le requiert, à l'exclusion des délibérations pour lesquelles une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts et des délibérations ayant pour objet la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou un administrateur et le secrétaire du conseil d'administration.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le secrétaire du conseil d'administration.

Les résolutions des assemblées générales, qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble des membres, sont portées à leur connaissance par lettre circulaire. Les résolutions qui intéressent les tiers leur sont communiquées par extrait.

**Article 18. - Publicité.**

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions légales. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

**Titre IV – Administration – Contrôle.**

**Article 19. - Conseil d'administration.**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, membres effectifs de l'association, nommés pour deux ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables par l'assemblée statuant à la majorité simple des voix de ses membres. Toutefois, dans les conditions prévues par la loi, le conseil d'administration peut n'être composé que de deux administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Le mandat d'administrateur, pour autant que ce dernier soit membre effectif, prend immédiatement fin si l'administrateur concerné perd sa qualité de membre effectif pour quelque raison que ce soit.

**Article 20. - Compétences.**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

En particulier, le conseil d'administration prépare les comptes.

**Article 21. - Présidence – Secrétariat.**

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou l'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration peut désigner, éventuellement hors de son sein, un secrétaire chargé du secrétariat du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

**Article 22. - Réunions - Délibérations.**

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un administrateur adressée au président, lequel formule l'ordre du jour en accord avec l'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la totalité de ses membres est présente ou représentée.

Le conseil d'administration peut délibérer en téléconférence, ou par mode de communication électronique, moyennant un vote à la majorité absolue et pour autant que la loi le permette.

Tout administrateur empêché peut, même par courrier ordinaire ou électronique, télégramme ou télécopie, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus de deux de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs prenant part au vote. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou un administrateur et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

**Article 23. - Gestion journalière.**

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à toute personne portant alors le titre de délégué à la gestion journalière.

Si l'association compte plusieurs délégués à la gestion journalière, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions de délégué à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

**Article 24. - Contrôle.**

Le cas échéant et en tout cas lorsque la loi l'exige, l'association confie le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans, par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

**Article 25. - Représentation.**

L'association est valablement représentée en justice et ailleurs par l'administrateur délégué ou par son président. Dans les limites de la gestion journalière, l'association est pareillement valablement représentée par le délégué à la gestion journalière. Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux, sur délibération du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

**Titre V – Exercice social – Dissolution.**

**Article 26. - Exercice et Écritures sociales.**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus, déposés au greffe du tribunal de commerce et, le cas échéant, à la Banque Nationale conformément aux dispositions légales.



**Article 27. - Dissolution - Liquidation.**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite dans un but non lucratif.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi sur les associations sans but lucratif.

**Titre VI - Dispositions générales.**

**Article 28. - Règlement d'ordre intérieur.**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article 29. - Droit commun.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

**Troisième résolution : Pouvoirs en matière administrative**

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au Président et/ou à l'administrateur-délégué, avec chacun pouvoir d'agir seul et faculté de se substituer, aux fins de procéder à l'enregistrement de l'association en tant que fondation politique européenne conformément au règlement n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes ;
- au Notaire soussigné pour l'établissement, si nécessaire, d'une version coordonnée des statuts, et pour le dépôt au greffe du tribunal compétent (i) du présent acte en vue de la publication des résolutions prises aux annexes du Moniteur belge et (ii) de la copie de la publication visée à l'article 15, paragraphe 1 du règlement précité conformément à l'article 58/6 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et (iii) de tout autre document qui serait requis par le greffe du tribunal.

En vue de permettre au Président et/ou à l'administrateur délégué de procéder à l'enregistrement de l'association en tant que fondation politique européenne, les comparants déclarent avoir reçu présentement du notaire soussigné l'attestation certifiant que le siège de la FPEU est établi en Belgique et que ses statuts sont conformes au droit applicable visé à l'article 58/6, visée à l'article 58/7 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

En vue de permettre au Notaire soussigné de procéder au dépôt au greffe conformément à l'article 58/6 de la loi, les comparants déclarent s'obliger à remettre dans les meilleurs délais au Notaire soussigné copie de la publication au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision de l'Autorité d'enregistrer l'association en tant que fondation politique européenne.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de l'association, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

**DECLARATION RELATIVE AUX FRAIS**

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'association ou qui sont mis à sa charge à raison de l'acte, s'élève à 1.492,98 euros.

**DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)**

Le droit s'élève à cinquante euros (50 €).

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ou leur représentant ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

**ANNEXE 1** aux Statuts de l'Institut des Démocrates Européens, ASBL

Ayant son siège à Bruxelles, rue de l'Industrie, 4.

Arrondissement judiciaire de Bruxelles

Registre des personnes morales numéro 0892.377.234

Le logo de l'IED è composé par l'acronyme en lettres minuscules, surmonté par 5 étoiles dont une sur la lettre « i » de différente couleur avec de côté l'inscription en entier sur 3 lignes et sur le fond l'image de l'Europe.

Le logo peut être réalisé aussi en blanc et noir.

Il est valable aussi dans la version limitée à l'acronyme avec les étoiles.

